

Université d'Aix-Marseille

Règlement intérieur de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie d'Aix-Marseille

Adopté par le conseil d'école en date du 25 novembre 2013

Modifications apportées par le conseil d'école :

- Modification 1 : 10 février 2014
- Modification 2 : 24 mars 2014
- Modification 3 : 15 septembre 2014
- Modification 4 : 18 janvier 2017
- Modification 5 : 3 avril 2017
- Modification 6 : 27 novembre 2017
- Modification 7 : 25 juin 2018

Sommaire

Titre I	Principes généraux	3
Article 1	Préambule	3
Article 2	Modification du règlement intérieur	3
Article 3	Organisation générale de l'ÉSPÉ	3
Titre II	Le conseil d'école	3
Section 1	Dispositions générales	3
Article 4	Rôle et compétences	3
Article 5	Composition	3
Article 6	Membres invités permanents	3
Section 2	Élection	4
Article 7	Opérations électorales	4
Article 8	Mode de scrutin	4
Section 3	Fonctionnement du conseil d'école	5
Article 9	Présidence	5
Article 10	Participation	5
Article 11	Réunions du conseil d'école	5
Article 12	Déroulement des séances	5
Article 13	Secrétariat et procès-verbaux	6
Titre III	La direction	6
Article 14	Le directeur	6
Article 15	Les directeurs adjoints et le responsable des services administratifs et techniques	6
Article 16	Le bureau directeur	6
Article 17	Le bureau élargi	6
Article 18	Les chargés de mission	7
Article 19	Le conseil de direction	7
Titre IV	Les instances consultatives	8
Section 4	Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique	8
Article 20	Dispositions générales	8
Article 21	Composition	8
Article 22	Membres invités permanents	8
Article 23	Présidence	8
Article 24	Réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique	8
Article 25	Déroulement des séances	9
Section 5	Le conseil consultatif de l'école	9
Article 26	Dispositions générales	9
Article 27	Composition	9
Article 28	Membres invités permanents	10
Article 29	Présidence	10
Article 30	Réunions du conseil consultatif d'école	10
Article 31	Déroulement des séances	11
Section 6	Le Directoire	11
Article 32	Dispositions générales	11
Article 33	Groupe de travail préparatoire au directoire	11
Titre V	Modalités de composition des instances fonctionnelles et opérationnelles	12
Section 7	Principes généraux	12
Article 34	Principes de représentativité	12
Section 8	Opérations électorales	12
Article 35	Listes électorales	12
Article 36	Modalités électorales et calendrier des opérations	12
Article 37	Candidature et mandat	13

Titre VI	Les instances fonctionnelles	13
Section 9	Les collègues	13
Article 38	Définition des collègues	13
Article 39	Dispositions générales	14
Article 40	Le conseil collégial	14
Article 41	Composition des conseils collégiaux	14
Article 42	Responsable de collège	15
Section 10	Le conseil de mention	15
Article 43	Rôle et compétence	15
Article 44	Composition et fonctionnement	15
Section 11	Les structures pédagogiques	16
Article 45	L'équipe pédagogique	16
Article 46	Responsable de parcours	16
Article 47	Responsable de mention	17
Section 12	Les conseils de perfectionnement (CPER)	17
Article 48	Rôle et compétences	17
Article 49	Composition	18
Article 50	Fonctionnement	18
Section 13	La commission pédagogique	19
Article 51	Rôle	19
Article 52	Composition	19
Section 14	La commission recherche	19
Article 53	Rôle	19
Article 54	Composition	20
Titre VII	Les instances opérationnelles	20
Section 15	Les commissions de site	20
Article 55	Rôle et compétences	20
Article 56	Composition et désignation des membres	20
Article 57	Présidence	22
Article 58	Fonctionnement	22
Section 16	Commission financière	22
Article 59	Rôle et compétences	22
Article 60	Composition des membres et fonctionnement	22
Section 17	Commission des Personnels Administratifs et Techniques	22
Article 61	Rôle et compétences	22
Article 62	Composition et désignation des membres	23
Article 63	Présidence	23
Article 64	Réunions de la commission des personnels administratifs et techniques	23
Article 65	Fonctionnement	24

Titre I Principes généraux

Article 1 Préambule

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie d'Aix-Marseille, ci-après désignée par « l'ÉSPÉ » en tant que composante de l'université d'Aix-Marseille, ci-après désignée par « l'université », selon les dispositions du décret n° 2013-782 du 28 août 2013.

Notamment, il complète la définition des différentes structures qui organisent l'ÉSPÉ et il en précise les compétences, composition et fonctionnement. Il définit également les règles particulières qui s'appliquent à l'ÉSPÉ.

Article 2 Modification du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur peut être demandée par le directeur de l'ÉSPÉ, par le président du conseil d'école ou par la majorité des membres en exercice qui le compose.

Toute délibération du conseil d'école visant la modification du règlement intérieur est prise à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Article 3 Organisation générale de l'ÉSPÉ

L'ÉSPÉ est administrée par un conseil d'école.

L'ÉSPÉ est dirigée par un directeur assisté de directeurs adjoints et de chargés de mission qu'il désigne et qui constituent l'équipe de direction.

Les instances statutaires de l'ÉSPÉ sont :

- le conseil d'orientation scientifique et pédagogique,
- le directoire,
- le conseil consultatif de l'école.

Les autres instances fonctionnelles, ou opérationnelles sont :

- les instances de direction constituées du bureau directeur et du conseil de direction,
- les instances fonctionnelles constituées des collèges, des équipes pédagogiques, des parcours, des mentions, des conseils de perfectionnement, de la commission pédagogique et de la commission recherche
- les instances opérationnelles constituées des commissions de site et de la commission des personnels administratifs et techniques.

Titre II Le conseil d'école

Section 1 Dispositions générales

Article 4 Rôle et compétences

Le rôle et les compétences du conseil d'école sont définis dans les statuts de l'ÉSPÉ.

Article 5 Composition

La liste des trente membres siégeant avec voix délibérative est arrêtée dans les statuts. La qualité de membre est nominative, elle ne peut être déléguée à un tiers. En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de la personne selon les modalités de désignation définies dans les statuts.

Article 6 Membres invités permanents

Outre le directeur de l'ÉSPÉ s'il n'est pas élu, les personnes suivantes sont invitées permanentes au conseil d'école. Elles siègent avec voix consultatives et n'interviennent dans les débats qu'à l'invite du président ou pour présenter un des points de l'ordre du jour.

- les directeurs adjoints de l'ÉSPÉ, s'ils ne sont pas élus ;

- le responsable des services administratifs et techniques de l'ÉSPÉ ;
- le directeur de l'unité de recherche EA4671 ADEF (ou son représentant),
- le directeur de la fédération de recherche FED 4238 SFERE-Provence (ou son représentant),
- les chargés de mission de l'ÉSPÉ, s'ils ne sont pas élus ;
- les responsables des mentions du master MEEF, s'ils ne sont pas élus ;
- les responsables des collèges de l'ÉSPÉ, s'ils ne sont pas élus ;
- Les responsables des pôles administratifs et techniques de l'ÉSPÉ s'ils ne sont pas élus...

Section 2 Élection

Article 7 Opérations électorales

Le président de l'université peut déléguer l'organisation des opérations électorales au directeur de l'ÉSPÉ. En ce cas, le directeur agit en son nom et s'assure du bon déroulement de l'ensemble des opérations.

Le président de l'université en accord avec le directeur de l'ÉSPÉ fixe la date des élections pour chaque collège. Pour tous les collèges, des élections générales sont organisées tous les cinq ans à la même date pour les six collèges électoraux. Pour le collège des usagers, dont le mandat est limité à deux ans, les dates intermédiaires sont arrêtées dans les mêmes conditions. En cas de vacance d'un siège d'élu d'un des collèges des représentants des personnels intervenant pour l'ÉSPÉ, une élection partielle peut être organisée. La convocation pour les élections générales ou partielles est rendue publique par voie d'affichage trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue des scrutins.

Le président de l'université établit les listes électorales par collège ; il est assisté d'un comité électoral consultatif ; il est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales en liaison avec la DAJI (Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles) de l'université.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales a lieu conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Conformément aux textes en vigueur, le président de l'université arrête la date limite pour le dépôt des listes de candidats pour chaque collège concerné. Celle-ci ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin. Les listes de candidatures doivent être déposées à la direction de l'ÉSPÉ contre accusé de réception. Si le dernier jour coïncide avec un dimanche ou un jour férié, la clôture est reportée au premier jour ouvré suivant.

La proclamation des résultats et les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions fixées aux articles D719-37 à D719-40 du code de l'éducation.

Article 8 Mode de scrutin

Les membres élus du conseil d'école sont désignés à l'issue d'un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, conformément aux dispositions de l'article D719-20 du code de l'éducation.

En vertu de l'article L721-3 du code de l'éducation, le conseil d'école comprend autant de femmes que d'hommes. Chaque liste déposée doit respecter cette règle de parité. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, pour rétablir la parité, le candidat suivant sur la liste attributaire du dernier siège à pourvoir est déclaré élu et au besoin, est déclaré élu le candidat suivant sur une liste attributaire de l'avant-dernier siège à pourvoir.

Le vote a lieu dans des bureaux de vote établis pour l'occasion sur chacun des sites de l'ÉSPÉ. Il peut être mis en place des procédures de votes par correspondance ou par voie électronique, dès lors que les conditions de sécurité et de confidentialité sont assurées.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Si un siège devient vacant, il est attribué conformément aux dispositions de l'article D719-21 du code de l'éducation.

Section 3 Fonctionnement du conseil d'école

Article 9 Présidence

Les modalités de désignation du président du conseil d'école sont arrêtées dans les statuts de l'ÉSPÉ.

Le président préside les séances et anime les débats du conseil d'école. Si le président est indisponible pour présider une séance du conseil d'école, il est remplacé par la plus jeune des cinq personnalités désignées par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille présente. En ce cas, elle est soumise aux mêmes obligations que le président en exercice pour la séance concernée.

Article 10 Participation

Tous les membres avec voix délibérative sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil d'école ou de se faire représenter. Tout membre absent ou non-représenté à trois séances sera démis automatiquement de son mandat ; il sera dès lors procédé à son remplacement selon les règles de désignation en vigueur.

Article 11 Réunions du conseil d'école

Le conseil d'école se réunit sur convocation de son président. Le calendrier prévisionnel des séances ordinaires du conseil pour l'année universitaire est établi en début d'année et communiqué à l'ensemble des membres. La date prévue pour la séance suivante est rappelée en fin de chaque séance.

Le conseil d'école peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'ÉSPÉ, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

L'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'école est établi par le président sur proposition du directeur de l'ÉSPÉ. L'ordre du jour est notifié aux membres du conseil huit jours à l'avance. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres du conseil d'école dans un délai raisonnable préalable à la tenue de la séance.

Un tiers au moins des membres peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Ils adressent pour cela une demande au directeur de l'ÉSPÉ qui en fait part au président du conseil au moins quinze jours avant la date prévue pour le conseil. Les demandeurs sont informés de la décision prise ; cette décision est argumentée si elle est négative.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse. La formulation écrite de cette question doit être adressée au directeur une semaine avant la date arrêtée pour le conseil d'école.

Les séances du conseil d'école ne sont pas publiques. Ne sont admis à siéger que les membres avec voix délibérative ou avec voix consultative. La liste des membres avec voix consultative est arrêtée dans les statuts et complétée dans le règlement intérieur (Cf. Section 1 Article 6 du règlement intérieur).

Article 12 Déroulement des séances

Le conseil d'école ne peut valablement délibérer qu'à la condition que 50 % au moins de ses membres en exercice soient présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'école est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'école sont acquises à la majorité des membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour toutes les questions d'ordre personnel. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou d'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Une suspension de séance d'une durée précisée par le président peut être décidée par celui-ci ou à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 13 Secrétariat et procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis à l'initiative du président du conseil d'école. Ils sont signés conjointement par le président du conseil et le directeur de l'ÉSPÉ. Ils sont également contresignés par un secrétaire adjoint de séance, membre du conseil. Celui-ci est choisi pour chaque séance parmi les membres du conseil d'école ayant voix délibérative.

Ils sont dressés à l'issue de chaque séance et envoyés aux membres du conseil. Ils mentionnent les noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés. Ils donnent la liste des procurations et des mandats.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Il est ensuite transmis à la direction générale des services de l'université.

Titre III La direction

Article 14 Le directeur

Le rôle et les compétences du directeur de l'ÉSPÉ sont définis dans les statuts ; ceux-ci arrêtent également le mode de désignation.

Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'ÉSPÉ. Il arrête leurs services et définit l'organisation générale de l'ÉSPÉ dans le respect du cadre juridique de l'université et conformément au projet qui a reçu accréditation.

Article 15 Les directeurs adjoints et le responsable des services administratifs et techniques

Le directeur est assisté de quatre directeurs adjoints et d'un responsable des services administratifs et techniques. Ces cinq personnes sont nommées par le directeur.

Chaque directeur adjoint est en charge d'une mission principale :

- Directeur adjoint en charge des relations recherche, formation, terrain ;
- Directeur adjoint en charge de la formation initiale,
- Directeur adjoint en charge de la recherche et coopérations internationales,
- Directeur adjoint en charge des partenariats, du budget et de la démarche qualité.

Les missions et les fonctions précises de chacun sont définies par une lettre de mission.

Le responsable des services administratifs et techniques est chargé de l'organisation administrative et technique de l'ÉSPÉ.

Article 16 Le bureau directeur

Le bureau directeur est composé du directeur, des quatre directeurs-adjoints, du responsable des services administratifs et techniques, des deux responsables de collège et des responsables des quatre mentions du master MEEF. Le directeur informe le conseil d'école de la composition du bureau directeur.

Le bureau directeur se réunit hebdomadairement Et informe de ses travaux les chargés de mission et les responsables de pôle..

Article 17 Le bureau élargi

Le bureau élargi est une instance d'information et d'aide à la décision du bureau directeur.

Il est composé :

- des membres du bureau directeur,
- des responsables de pôle,
- des deux représentants de la direction sur les sites d'Avignon et de Digne-les-Bains,
- des chargés de communication,
- du responsable de la vie institutionnelle,

Le bureau élargi se réunit deux fois par mois. Un relevé de conclusions de ses réunions est diffusé à chaque membre.

Article 18 Les chargés de mission

Le directeur est assisté de chargés de missions qu'il désigne. Il définit et arrête leurs missions et leurs fonctions dans une lettre de mission.

Une charge de mission peut être définie de manière pérenne – en ce cas, la mission est définie pour la durée du mandat du directeur – ou ponctuelle – en ce cas, la durée de la mission est précisée dans la lettre de mission.

Il peut être mis fin à la mission à tout moment par le directeur de l'ÉSPÉ ou à la demande de l'intéressé.

Chaque chargé de mission est placé sous la responsabilité du directeur ou d'un directeur adjoint.

Les missions pérennes qui donnent lieu à une lettre de mission sont, notamment, les suivantes :

- suivi des principaux indicateurs de gestion des moyens et des ressources de l'ÉSPÉ, notamment les services des formateurs et l'équilibre charge-potentiel,
- suivi de l'organisation et des dispositifs de formation continue des enseignants des premier et second degrés,
- suivi de l'organisation et des dispositifs de pédagogie universitaire et de formation des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'université, en lien avec le Centre d'Innovation Pédagogique et d'Évaluation (CIPE),
- suivi de l'organisation et des dispositifs de formation professionnelle intégrés dans les parcours de licence,
- suivi de l'organisation et des dispositifs de formation professionnelle intégrés dans les parcours de master (mention 1,2 et 3),
- suivi de l'organisation et des dispositifs de formation professionnelle tournés vers d'autres métiers que ceux offerts par l'éducation nationale (mention 4),
- suivi de l'organisation et des dispositifs de coopérations internationales en éducation,
- suivi de l'organisation et des dispositifs de développement, d'innovation pédagogique et de production de ressources en éducation,
- développement de l'usage du numérique dans les pratiques de formation et suivi de l'organisation et des dispositifs de formation à destination des usagers,
- suivi et développement des partenariats avec les entreprises d'éducation et de formation autres que l'éducation nationale,
- action culturelle de l'ÉSPÉ,
- représentation du directeur de l'ÉSPÉ sur les sites distants,
- observatoire des formations et de la mise en œuvre du projet d'ÉSPÉ,
- relations avec les usagers.

Article 19 Le conseil de direction

Le conseil de direction est une instance opérationnelle de mise en œuvre de la politique de l'ÉSPÉ. Il a une mission d'aide à la décision.

Il est composé :

- des membres du bureau élargi,
- des chargés de mission,
- des responsables de parcours
- des adjoints du responsable du parcours professeur des écoles de la mention 1 premier degré,
- des adjoints du responsable de la mention 2 second degré,
- des représentants des UFR sciences, ALLSH et STAPS d'AMU,
- d'un représentant des formations de l'UAPV,
- du délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique (Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille).
- les chefs de bureau des pôles administratifs et techniques,
- des responsables administratifs de site,
- D'un représentant de la BU ÉSPÉ.

Le conseil de direction se réunit au moins cinq par an sur convocation du directeur de l'ÉSPÉ qui le préside. Un relevé de conclusions de ses réunions est diffusé à chaque membre.

Titre IV Les instances consultatives

Section 4 Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique

Article 20 Dispositions générales

Le rôle et les compétences du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont définis dans les statuts de l'ÉSPÉ.

Article 21 Composition

La liste des douze membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique siégeant avec voix délibérative est arrêtée dans les statuts.

Ces membres sont désignés de la manière suivante :

- en ce qui concerne les six membres de droit :
 - les trois représentants d'AMU sont désignés par le président de cette université sur proposition du directeur de l'ÉSPÉ,
 - les trois représentants de l'UAPV sont désignés par le président de cette université ;
- en ce qui concerne les six personnalités extérieures :
 - trois sont désignées par le recteur,
 - trois sont désignées par le conseil d'école siégeant en formation complète.

Les fonctions de membre avec voix délibérative du conseil d'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

La qualité de membre est nominative, elle ne peut être déléguée à un tiers. En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de la personne selon les modalités de désignation définies ci-dessus.

Article 22 Membres invités permanents

Outre le directeur de l'ÉSPÉ s'il n'est pas membre siégeant avec voix délibérative, les personnes suivantes, si elles ne sont pas membres siégeant avec voix délibérative, sont invitées permanentes au conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Elles siègent avec voix consultatives.

- le vice-président formation d'AMU (ou son représentant),
- le directeur de l'UFR ALLSH d'AMU (ou son représentant),
- le directeur de l'UFR Sciences d'AMU (ou son représentant),
- le directeur de l'UFR STAPS d'AMU (ou son représentant),
- les directeurs adjoints de l'ÉSPÉ,
- le directeur de l'unité de recherche EA4671 ADEF (ou son représentant),
- le directeur de la fédération de recherche FED 4238 SFERE-Provence (ou son représentant),
- deux représentants formations de l'UAPV ,
- quatre représentants de l'académie.

Le directeur de l'ÉSPÉ peut convoquer à titre d'expert ou d'invité toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer le conseil sur un point précis de l'ordre du jour, de sa propre initiative ou à la demande de plus du tiers des membres du conseil. Les demandes de convocation d'expert ou d'invité doivent être parvenues au directeur de l'ÉSPÉ, au plus tard, deux jours avant la séance du conseil.

Article 23 Présidence

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique élit son président parmi les personnalités extérieures désignées par le conseil d'école, pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président préside les séances et anime les débats.

Article 24 Réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Les membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont convoqués par le directeur de l'ÉSPÉ, huit jours avant la tenue de la séance. Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires du

conseil d'orientation scientifique et pédagogique pour une année universitaire est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit en séance ordinaire . Il peut se réunir en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis, sur convocation du directeur de l'ÉSPÉ, ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour, établi par le directeur de l'ÉSPÉ, est notifié aux membres du conseil huit jours avant la séance du conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique dans un délai raisonnable préalable à la tenue de la séance.

Un tiers des membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique peut demander au directeur de l'ÉSPÉ l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse. La formulation écrite de cette question doit être adressée au directeur une semaine avant la date arrêtée pour le conseil d'école.

Les séances du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ne sont pas publiques. Ne sont admis à siéger que les membres avec voix délibérative ou avec voix consultative. La liste des membres avec voix consultative est arrêtée dans le règlement intérieur (Cf. Article 22 du règlement intérieur).

Article 25 Déroulement des séances

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique ne peut valablement délibérer qu'à la condition que 50 % au moins de ses membres en exercice soient présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou d'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Une suspension de séance d'une durée précisée par le président peut être décidée par celui-ci ou à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le directeur de l'ÉSPÉ à l'issue de chaque séance et envoyés aux membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Le directeur de l'ÉSPÉ en assure la publicité.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation.

Section 5 Le conseil consultatif de l'école

Article 26 Dispositions générales

Le rôle et les compétences du conseil consultatif d'école sont définis dans les statuts de l'ÉSPÉ.

Article 27 Composition

La composition du conseil consultatif d'école est arrêtée dans les statuts de l'ÉSPÉ.

Le conseil consultatif d'école est composé à parité des membres siégeant avec voix délibérative.

Pour les membres élus, chaque liste déposée doit respecter cette règle de parité en proposant des listes alternant des candidats de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, pour rétablir la parité, le candidat suivant sur la liste attributaire du dernier siège à pouvoir est déclaré élu, et au besoin est déclaré élu le candidat suivant sur une liste attributaire de l'avant-dernier siège à pouvoir.

La désignation des personnalités siégeant comme membre de droit avec voix délibérative doit également respecter ce principe de parité.

Article 28 Membres invités permanents

Outre le directeur de l'ÉSPÉ s'il n'est pas élu, les personnes suivantes, dès lors qu'elles ne siègent pas avec voix délibérative, sont invitées permanentes avec voix consultatives au conseil consultatif d'école :

- les directeurs adjoints de l'ÉSPÉ,
- le responsable des services administratifs et techniques de l'ÉSPÉ,
- le directeur de l'unité de recherche EA4671 ADEF (ou son représentant),
- le directeur de la fédération de recherche FED 4238 SFERE-Provence (ou son représentant),
- les chargés de mission de l'ÉSPÉ,
- les responsables des mentions du master MEEF,
- les responsables des parcours rattachés aux mentions du master MEEF,
- les responsables des collèges de l'ÉSPÉ,
- le représentant du directeur de l'UFR ALLSH d'AMU,
- le représentant du directeur de l'UFR Sciences d'AMU,
- le représentant du directeur de l'UFR STAPS d'AMU,
- le représentant du secteur ALLSH de l'UAPV,
- le représentant du secteur Sciences de l'UAPV,
- le représentant du délégué académique à la formation et aux innovations pédagogiques,
- les représentants des quatre directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- le représentant du doyen des IA-IPR,
- le représentant du doyen des IEN-ET et IEN-EG,
- Le représentant des IEN premier degré,
- Les responsables des pôles administratifs et techniques de l'ÉSPÉ.

Le directeur de l'ÉSPÉ peut convoquer à titre d'expert ou d'invité toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer le conseil sur un point précis de l'ordre du jour, de sa propre initiative ou à la demande de plus du tiers des membres du conseil. Les demandes de convocation d'expert ou d'invité doivent être parvenues au directeur de l'ÉSPÉ, au plus tard, deux jours avant la séance du conseil.

Article 29 Présidence

Le conseil consultatif d'école élit son président parmi les personnalités extérieures désignées par le conseil d'école, pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président préside les séances et anime les débats.

Article 30 Réunions du conseil consultatif d'école

Les membres du conseil consultatif d'école sont convoqués par le directeur de l'ÉSPÉ, huit jours avant la tenue de la séance. Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires du conseil consultatif d'école pour une année universitaire est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année.

Le conseil consultatif d'école se réunit de manière ordinaire avant chaque séance du conseil d'école. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis, sur convocation du directeur de l'ÉSPÉ, ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour, établi par le directeur de l'ÉSPÉ, est notifié aux membres du conseil huit jours avant la séance. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres du conseil consultatif d'école dans un délai raisonnable préalable à la tenue de la séance.

Un tiers des membres du conseil consultatif d'école peut demander au directeur de l'ÉSPÉ l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse. La formulation écrite de cette question doit être adressée au directeur une semaine avant la date arrêtée pour le conseil d'école.

Les séances du conseil consultatif d'école ne sont pas publiques. Ne sont admis à siéger que les membres avec voix délibérative ou avec voix consultative.

Article 31 Déroulement des séances

Le conseil consultatif d'école ne peut valablement délibérer qu'à la condition que 50 % au moins de ses membres en exercice soient présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil consultatif d'école est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil consultatif d'école sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou d'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Une suspension de séance d'une durée précisée par le président peut être décidée par celui-ci ou à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le directeur de l'ÉSPÉ à l'issue de chaque séance et envoyés aux membres du conseil consultatif d'école. Le directeur de l'ÉSPÉ en assure la publicité.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation.

Section 6 Le Directoire

Article 32 Dispositions générales

La liste des membres du directoire, ainsi que le rôle et les compétences du directoire sont définis dans les statuts de l'ÉSPÉ.

Le directoire se réunit trois fois par an, en octobre, en janvier et en avril.

Article 33 Groupe de travail préparatoire au directoire

Afin de préparer les travaux du directoire, un groupe de travail représentant les différents partenaires engagés dans le projet académique de l'ÉSPÉ est constitué.

Composition

Le groupe de travail est composé :

- pour l'ÉSPÉ, du directeur, des directeurs-adjoints, des chargés de mission concernés, des responsables de mentions et du responsable des services administratifs et techniques
- pour l'académie, du DAFIP et des adjoints concernés, des IA-DASEN des quatre départements, des trois doyens des corps d'inspection
- pour les UFR d'AMU, d'un représentant des UFR Sciences, ALLSH et STAPS
- pour l'UAPV, d'un représentant des UFR Sciences et ALLSH.

Fonctionnement

Ce groupe de travail s'appuie sur le bilan des engagements des partenaires et de leur impact sur la réalisation du projet académique et sur le budget de projet. Par ailleurs, il élabore des scénarii possibles à partir des engagements des partenaires et de leurs priorités et traduit cela en termes de hiérarchisation des orientations et de construction du budget de projet prévisionnel.

Il se réunit une ou plusieurs fois avant chaque directoire à l'initiative du directeur de l'ÉSPÉ.

Titre V Modalités de composition des instances fonctionnelles et opérationnelles

Section 7 Principes généraux

Article 34 Principes de représentativité

La composition de l'ensemble des instances consultatives et opérationnelles de l'ÉSPÉ repose sur une association des partenaires engagés dans le projet d'ÉSPÉ. Le degré d'implication de chacun des partenaires est apprécié pour chacune des instances en regard du rôle joué par cette instance dans le projet d'ÉSPÉ et dans ce qui relève de la composante ÉSPÉ. Cette disposition a pour objet de définir les interrelations entre le projet d'ÉSPÉ et la composante ÉSPÉ.

La qualité de membre siégeant avec voix délibérative est nominative, elle ne peut être déléguée à une tierce personne. Lorsque le présent texte le prévoit, un membre de droit peut désigner son représentant ; en ce cas, il le notifie par écrit au directeur de l'ÉSPÉ et c'est ce représentant qui siège es-qualité.

Section 8 Opérations électorales

Article 35 Listes électorales

Le directeur de l'ÉSPÉ établit les listes électorales par collège et selon les critères spécifiques à chacune des instances à constituer (conseil consultatif d'école, conseil collégial, commission de site, commission des personnels administratifs et techniques).

Sont électeurs et éligibles tous les personnels en fonction, en situation d'activité dans l'ÉSPÉ et rattachés à l'ÉSPÉ. Sont également électeurs et éligibles dans les collèges enseignants et enseignants-chercheurs, toute personne intervenant dans une action de formation inscrite dans le projet d'ÉSPÉ (formation initiale et/ou continue) pour une durée d'au moins 48 heures.

Sont électeurs et éligibles dans les collèges des usagers, tous les étudiants régulièrement inscrits administrativement à l'ÉSPÉ au jour de l'élection. Leur inscription sur les listes électorales est automatique. Sont également électeurs et éligibles dans les mêmes collèges, tous les usagers prenant part à une action de formation continue d'une durée minimale de 100 heures réparties sur un semestre. Il est procédé à leur inscription sur les listes électorales à leur demande.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales a lieu conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Article 36 Modalités électorales et calendrier des opérations

Les modalités des opérations électorales pour les représentants élus dans chacune des instances qui le prévoient sont identiques à celles définies par le présent règlement intérieur pour le conseil d'école.

Le directeur de l'ÉSPÉ est chargé du bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales pour chacune des instances qui comporte des membres élus.

Les membres élus de chacune des instances concernées sont désignés à l'issue d'un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, conformément aux dispositions de l'article D719-20 du code de l'éducation.

Il peut être mis en place des procédures de votes par correspondance ou par voie électronique, dès lors que les conditions de sécurité et de confidentialité sont assurées et que ces procédures sont autorisées par AMU.

Le directeur de l'ÉSPÉ arrête la date des élections pour chaque instance. D'une manière générale, et à l'exception des opérations électorales relatives à la création de l'ÉSPÉ, le calendrier des élections pour chacune des instances est synchronisé avec les élections pour le conseil d'école. Ces opérations électorales générales concernent l'ensemble des représentants élus quels que soient leur collège d'appartenance ou la date de leur élection.

La convocation pour les élections générales ou partielles est rendue publique par voie d'affichage trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue des scrutins.

Le directeur est chargé de proclamer les résultats et d'en assurer la publicité.

En cas de contestation des résultats, les demandes de recours sont adressées par courrier au directeur de l'ÉSPÉ dans un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats. Le

Le directeur de l'ÉSPÉ réunit la commission de recours composée des membres élus du conseil d'école qu'il préside. La commission de recours est appelée à siéger dans les deux semaines qui suivent la date de formulation du recours ; elle auditionne la personne qui a formulé le recours. Les décisions de la commission de recours sont prises à la majorité des membres qui la composent. Le directeur de l'ÉSPÉ est chargé de la publicité des décisions prises par la commission des recours.

Article 37 Candidature et mandat

Les modalités de candidature, d'exercice et de durée des mandats pour les représentants élus dans chacune des instances qui prévoient des membres sont identiques à celles définies par le présent règlement intérieur pour le conseil d'école.

Les listes des candidats sont constituées par collège. Les listes peuvent être incomplètes mais doivent comporter au moins la moitié des sièges de titulaire à pourvoir.

La composition des listes de candidats doit respecter les principes de représentativité indiqués ci-dessus.

Conformément aux textes en vigueur, le directeur arrête la date limite pour le dépôt des listes de candidats pour chaque collège et chaque instance concernée. Celle-ci ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin. Les listes de candidatures doivent être déposées à la direction de l'ÉSPÉ contre accusé de réception. Si le dernier jour coïncide avec un dimanche ou un jour férié, la clôture est reportée au premier jour ouvré suivant.

Chaque fois qu'une instance prévoit un collège des usagers, le mandat de ces membres est limité à deux ans. Les dates intermédiaires sont arrêtées par le directeur dans les mêmes conditions.

Il est mis un terme au mandat d'un membre élu dès lors qu'il ne remplit plus les conditions pour figurer sur la liste des électeurs du collège dans lequel il avait été élu.

Un membre élu peut renoncer à son mandat en adressant un courrier de démission au directeur de l'ÉSPÉ.

En cas de vacance d'un siège d'élus d'un des collèges des représentants dans un quelconque collège, c'est la personne suivante sur la liste qui remplit les conditions relatives aux principes arrêtés dans le précédent article qui la remplace.

En cas d'impossibilité à pourvoir, faute de suivant disponible, les membres élus sur la même liste proposent la désignation d'une personne répondant aux critères d'éligibilité. Si l'impossibilité subsiste, le directeur organise une élection partielle dans les mêmes conditions que les élections générales.

Les nouveaux membres, élus ou personnalités désignées, siègent pour la durée de mandat restant.

Si un siège de représentant élu est vacant, il est pourvu par le candidat suivant non élu figurant sur la même liste.

Si un siège de personnalité désignée est vacant, il est pourvu selon la même procédure de désignation.

Les nouveaux membres, élus ou personnalités désignées, siègent pour la durée de mandat restant.

Titre VI Les instances fonctionnelles

Section 9 Les collèges

Article 38 Définition des collèges

L'école est organisée en collèges. Deux collèges sont créés : un collège Éducation et Formation en Sciences et un collège Éducation et Formation ALLSH.

Pour tenir compte des évolutions possibles du périmètre de l'ÉSPÉ, un ou plusieurs collèges complémentaires peuvent être créés par le conseil d'école sur proposition du directeur de l'ÉSPÉ.

Chaque enseignant ou enseignant-chercheur de l'ÉSPÉ est rattaché à un collège et un seul selon un principe de cohérence du point de vue des disciplines universitaires ou du point de vue de celles du second degré.

Tout personnel peut demander son rattachement à un autre collège ; pour ce faire, il faut l'accord du conseil collégial de rattachement primaire et celui de rattachement destinataire.

Chaque collège est organisé pour gérer la mise en œuvre du projet d'ÉSPÉ.

Article 39 Dispositions générales

Les collèges sont chargés d'organiser la gestion des ressources et des moyens liés à l'ensemble des actions organisées dans le cadre du projet de l'ÉSPÉ (formation initiale et continue, innovation pédagogique, recherche et développement, coopération internationale, etc.).

En matière de ressources humaines, ils veillent à l'adéquation entre les besoins exprimés par la mise en œuvre des différentes actions relevant de l'ensemble des missions de l'ÉSPÉ et le potentiel dont ils disposent.

Chaque collège est administré par un conseil collégial.

Chaque collège est sous la responsabilité d'un responsable de collège.

Chaque collège définit son organisation interne dont la description est annexée au présent règlement intérieur. La même annexe définit l'organisation et les modalités de fonctionnement de chaque collège.

Article 40 Le conseil collégial

Chaque conseil collégial se réunit régulièrement, au moins trois fois dans l'année.

Il émet des propositions en matière budgétaire (fonctionnement et équipement) et en matière de ressources humaines (expression des besoins, élaboration des profils d'emplois, proposition sur les modalités de recrutement...).

Il n'a pas de compétences particulières en matière de formation et n'intervient qu'en termes de mise à disposition des ressources humaines nécessaires à leur mise en œuvre en s'assurant de l'équilibre entre charge et potentiel et en contrôlant les services des formateurs (enseignants, enseignants-chercheurs, professionnels de terrain, vacataires, contractuels, etc.).

Chaque conseil collégial est présidé par le responsable de collège. Ses conseils et propositions sont émis à la majorité de ses membres siégeant avec voix délibérative, présents ou représentés. Un membre du conseil collégial ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il se réunit en formation restreinte pour conseiller le directeur de l'ÉSPÉ sur tout ce qui concerne la carrière des enseignants et des enseignants-chercheurs qui lui sont rattachés et son déroulement. Il émet un avis sur les propositions d'aménagements de service des enseignants et des enseignants-chercheurs qui lui sont affectés.

Article 41 Composition des conseils collégiaux

Chaque conseil collégial doit être composé en respectant, dans la mesure du possible, les principes de parité de ses membres siégeant avec voix délibérative et de non-cumul des mandats.

Chaque conseil collégial est composé de :

- huit membres élus :
 - quatre enseignants chercheurs (PU, MCF ou assimilés) affectés à l'ÉSPÉ et composant le collège A,
 - trois autres enseignants (1^{er} ou 2nd degré) affectés à l'ÉSPÉ et composant le collège B,
 - un enseignant (1^{er} ou 2nd degré) représentant les formateurs de terrain et composant le collège C ;
- six membres de droit, comprenant *a minima* :
 - le responsable du collège,
 - le(s) adjoint(s) au responsable de collège,
 - un président d'un conseil de perfectionnement correspondant aux domaines disciplinaires couverts par le collège,
 - un représentant d'un des laboratoires de recherche de la fédération de recherche SFERE-Provence.

Chaque membre de droit est désigné par le directeur de l'ÉSPÉ sur proposition du responsable de collège et en concertation avec le partenaire concerné.

- des membres invités avec voix consultative :
 - le responsable des services administratifs et techniques ou son représentant,
 - les responsables des mentions du master MEEF ou leurs représentants,

- toute autre personnalité qui de par ses fonctions ou ses compétences personnelles est susceptible d'éclairer les débats du conseil, de manière permanente ou ponctuelle.

Article 42 Responsable de collègue

Chaque collègue est sous l'autorité d'un responsable de collègue désigné par le directeur après consultation du conseil collégial.

Le responsable de collègue participe aux instances de l'ÉSPÉ. Il est consulté par le directeur pour toutes les questions de gestion et de mise en œuvre des moyens et des ressources, notamment humaines, qui relèvent du champ de compétence de son collègue.

Le responsable de collègue est consulté par le directeur de l'ÉSPÉ sur :

- les demandes de mission des enseignants et des enseignants-chercheurs,
- les demandes des enseignants des premier et second degrés pour leur promotion, notamment les notations commentées, et l'ensemble des actes ordinaires lié à l'exercice de leurs fonctions,
- les demandes des enseignants-chercheurs pour leur promotion, leur congé de recherche et de conversion thématique et l'ensemble des actes ordinaires lié à l'exercice de leurs fonctions,
- l'organisation et l'affectation des potentiels en matière d'organisation des formations et de la recherche,
- les services de tous les enseignants, enseignants-chercheurs, professionnels de terrain intervenant pour une des actions relevant de la mise en œuvre du projet d'ÉSPÉ,
- le recrutement des vacataires et des contractuels enseignants ou enseignants-chercheurs,
- les engagements des dépenses (achat de matériel, fonctionnement, déplacements, reprographie...) affectées au collègue dans le budget global de l'ÉSPÉ,
- toutes les questions qui relèvent du champ de compétences des collègues.

Pour assurer le fonctionnement du collègue, le responsable de collègue s'appuie sur un ou plusieurs adjoints qu'il propose au directeur qui le(s) désigne. Le responsable de collègue définit les attributions spécifiques de chacun de ses adjoints. Ces attributions font l'objet d'une publicité à l'ensemble de la communauté.

Le responsable du collègue et ses adjoints constituent le bureau collégial. Ce dernier se réunit régulièrement pour gérer les affaires courantes, préparer et organiser les réunions du conseil collégial, suivre l'ensemble des dossiers relevant de la compétence des collèges. Il organise la représentativité des collèges auprès de la direction et des différentes instances de l'ÉSPÉ et auprès des partenaires concernés. Le bureau assure la liaison de proximité entre les personnels enseignants et enseignants-chercheurs et l'organisation de l'ÉSPÉ, dans le cadre des missions qui sont confiées aux collègues.

Section 10 Le conseil de mention

Article 43 Rôle et compétence

Le conseil de mention recueille des propositions d'organisation pédagogique à partir des bilans effectués par les parcours. Il est compétent en matière de formation et peut intervenir en termes de proposition de formation de formateurs et de ressources pédagogiques.

Il émet un avis sur l'évolution des plans de formation, la constitution des groupes de développement ou de production de ressources.

Article 44 Composition et fonctionnement

Chaque conseil de mention est composé d'enseignants rattachés aux parcours constitutifs :

- les représentants des composantes d'AMU et de l'UAPV,
- les adjoints aux responsables de mention,
- les responsables de parcours,
- les responsables d'option,
- les enseignants chargés des relations avec les composantes d'AMU et de l'UAPV,
- des enseignants invités pour leurs expertises sur une question particulière.

Pour la mention 4 du master MEEF, deux membres sont ajoutés à la composition du conseil de mention :

- le directeur de la Structure Fédérative d'Études et de Recherche en Education de Provence (SFERE-Provence, FED 4238) ou son représentant,
- le directeur de l'unité de recherche EA4671 ADEF ou son représentant.

Chaque conseil de mention est présidé par le responsable de mention et se réunit au moins deux fois par an. Ses avis et propositions sont transmis aux membres du conseil et à la direction.

Il peut se réunir en composition restreinte pour préparer des questions qui le nécessitent.

Section 11 Les structures pédagogiques

Article 45 L'équipe pédagogique

Les équipes pédagogiques sont la structure de base pour organiser l'ensemble des missions de formation de l'ÉSPÉ.

L'ensemble des formations concernant un parcours de formation est confié à une équipe pédagogique. Ces missions intègrent les organisations :

- de formation initiale (parcours et options),
- de formation continue des enseignants et des personnels d'éducation des premier et second degrés,
- de formation à destination des personnels enseignants-chercheurs et enseignants dans le cadre du Centre d'Innovation Pédagogique et d'Évaluation de l'université,
- de validation des acquis d'expérience, validation des acquis professionnels, validation des enseignements supérieurs,
- des formations spécifiques en relation avec des partenaires extérieurs, par exemple dans le cadre des relations internationales.

Une équipe pédagogique est composée de l'ensemble des formateurs – enseignants, enseignants-chercheurs, professionnels de terrain, vacataires, contractuels, etc. – qui interviennent dans une des formations qui relèvent d'une des missions dévolues à un parcours de formation, qu'ils soient affectés à l'ÉSPÉ, ou dans une des composantes de l'AMU, ou encore dans un établissement partenaire.

Un même enseignant ou enseignant-chercheur peut être rattaché à plusieurs équipes pédagogiques.

Pour le parcours professeur des écoles de la Mention 1 premier degré, une coordination longitudinale des UE est mise en place par groupe d'UE. Cinq groupes sont ainsi créés : le groupe 1 rassemble les UE 1.1, 2.1, 3.1 et 4.1 ; le groupe 2 rassemble les UE 1.2, 2.2, 3.2 et 4.2 ; et ainsi de suite. Un coordonnateur par groupe est chargé d'assurer la cohérence longitudinale des UE d'un même groupe et de manière transversale avec les autres groupes en concertation avec les autres coordonnateurs.

Article 46 Responsable de parcours

Chaque équipe pédagogique est placée sous la responsabilité d'un responsable de parcours.

Chaque responsable de parcours est désigné par le directeur de l'ÉSPÉ après concertation avec les partenaires concernés par la formation.

Pour le parcours de la mention 1 premier degré du master MEEF, le responsable de parcours est assisté de quatre adjoints, un pour chaque site de formation. Chaque adjoint est désigné par le directeur de l'ÉSPÉ après concertation avec le responsable de parcours et le responsable de la mention concernée.

Pour les parcours de la mention 2 second degré du master MEEF qui associent plusieurs composantes de l'AMU et/ou de l'UAPV, le responsable de parcours est assisté d'un ou deux adjoints choisis dans la composante concernée. Chaque adjoint est désigné par le directeur de l'ÉSPÉ après concertation avec le responsable de la composante concernée.

Le responsable de parcours est chargé de l'organisation, de la mise en œuvre, de la coordination et de la régulation de l'ensemble des dispositifs de formation pour répondre à l'ensemble des missions confiées à l'ÉSPÉ dans le champ de formation qui relève de ses compétences.

Il agit dans le cadre de la politique de formation arrêtée par le conseil d'école, conformément au projet qui définit le cadre de l'accréditation.

Son action s'inscrit plus généralement dans le respect des orientations d'AMU, notamment le cadre défini par son conseil d'administration et sa commission formation et vie universitaire.

Il veille également à ce que les organisations mises en œuvre s'inscrivent dans le cadre des orientations des deux partenaires du projet, l'UAPV et l'académie.

Pour assurer ses missions, le responsable de parcours s'appuie sur les services du pôle formation.

Article 47 Responsable de mention

L'ensemble des parcours est placé sous la responsabilité d'un responsable de mention.

Chaque responsable de mention est désigné par le directeur de l'ÉSPÉ après concertation avec les partenaires concernés par la formation.

Le responsable de mention est chargé de la coordination de l'ensemble des parcours qui lui sont rattachés. Il a également la responsabilité de l'ensemble des organisations de formation relatif au champ de compétence de la mention, qu'il s'agisse des dispositifs de formation continue des enseignants des premier et second degrés, des dispositifs de validation des acquis, d'accueil d'étudiants étrangers, ou de toute autre action relevant de la formation.

Pour la mention 1 premier degré, les fonctions de responsable de mention sont confondues avec les fonctions de responsable du parcours professeur des écoles. Il est constitué un comité de pilotage de la mention, présidé par le responsable de mention, composé des quatre adjoints et cinq coordinateurs. Ce comité de pilotage est chargé d'assurer la mise en œuvre du plan de formation, de suivre les travaux du conseil de perfectionnement premier degré, d'assurer le lien avec les différentes équipes pédagogiques afin d'harmoniser les organisations des formations. Il est également chargé de mettre en œuvre l'ensemble des actions de formation relevant du premier degré.

Pour la mention 2 second degré, le responsable de mention est assisté d'un comité de pilotage composé d'un coordonnateur de l'UFR Sciences, d'un coordonnateur de l'UFR ALLSH, d'un coordonnateur de l'UAPV et de deux coordonnateurs des formations de l'ÉSPÉ, un pour le domaine Sciences, l'autre pour le domaine ALLSH. Le directeur de l'ÉSPÉ désigne les membres du comité de pilotage après concertation avec les responsables des composantes concernées.

Il veille notamment à ce que les réponses apportées pour chacune des missions de formation confiées aux parcours soient correctement et pleinement prises en compte.

Il veille également à la conformité de ce qui est entrepris en regard de la politique de formation arrêtée par le conseil d'école, conformément au projet qui définit le cadre de l'accréditation et dans le respect des orientations politiques plus générales de chacun des partenaires (AMU, UAPV et académie).

Le responsable de mention (ou son représentant) est membre de droit des conseils de perfectionnement qui relèvent de sa mention.

Il participe aux instances de direction arrêtées par le directeur et est invité dans les instances consultatives de l'ÉSPÉ.

Pour assurer ses missions, le responsable de mention s'appuie sur le pôle formation.

Section 12 Les conseils de perfectionnement (CPEP)

Article 48 Rôle et compétences

Le suivi et la régulation des différentes formations mises en place sont assurés par des conseils de perfectionnement.

Un conseil de perfectionnement est attaché à un cursus de formation identifié. Il peut s'agir, selon les configurations spécifiques, d'une seule mention de master ou d'un regroupement de parcours. Le nombre et la composition des conseils de perfectionnement sont arrêtés par le directeur sur proposition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Il est ainsi créé les vingt-et-un conseils de perfectionnement suivants :

- formations premier degré,
- formations second degré lettres,
- formations second degré langues romanes,
- formations second degré langues anglais, allemand, arabe, chinois
- formations second degré histoire-géographie,
- formations second degré arts,
- formations second degré mathématiques,
- formations second degré sciences physiques et chimiques,
- formations second degré sciences de la vie et de la Terre,

- formations second degré enseignements généraux de l'enseignement professionnel,
- formations second degré en SES et philosophie,
- formations second degré documentation,
- formations second degré EPS,
- formations second degré sciences biotechnologiques et médicosociales,
- formations second degré d'économie-gestion,
- formations second degré sciences et technologie de l'industrie,
- formations second degré conseillers principaux d'éducation,
- formations second degré adaptation scolaire aux situations de handicap,
- formations recherche en éducation,
- formations rédacteurs professionnels.
- formations responsables de formation et ingénierie pédagogique,

Un conseil de perfectionnement a pour objectif de coordonner la mise en œuvre du plan de formation, l'évaluation de son exécution (en coordination avec l'observatoire des formations) et de porter des propositions d'évolution devant le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Il émet des conseils et des recommandations qui sont transmises au conseil consultatif d'école, au conseil d'orientation scientifique et pédagogique et au conseil d'école pour que ces instances, chacune selon leur domaine de compétences, jugent de la pertinence et de la faisabilité des évolutions des plans de formation et de ses organisations.

Article 49 Composition

Chaque conseil de perfectionnement associe dans sa composition les acteurs directement concernés par la formation à laquelle ils sont rattachés, notamment les enseignants et enseignants-chercheurs engagés dans cette formation, les responsables de la formation, les représentants de l'académie d'Aix-Marseille (IA-IPR et/ou IEN), des organismes ou entreprises directement concernés par la formation et des étudiants inscrits dans cette formation.

Les conseils de perfectionnement sont composés d'un minimum de neuf membres et d'un maximum de dix-sept membres, dont le responsable de la mention de master ou son représentant.

Une représentation de chacun des partenaires de la formation est assurée dans la composition du conseil de perfectionnement :

- le responsable du/des parcours et éventuellement ses adjoints (le cas échéant ÉSPÉ, AMU et/ou UAPV),
- 1 à 5 enseignants et/ou enseignants-chercheurs intervenant dans la formation (avec une représentativité des composantes engagées),
- 1 à 2 représentants de l'académie d'Aix-Marseille, des organismes ou entreprises directement concernés par la formation,
- 1 à 2 représentants de la profession,
- 2 à 4 représentants des étudiants.

Des invités permanents ou ponctuels peuvent être associés aux travaux des conseils de perfectionnement.

La composition de chaque conseil de perfectionnement est fournie en annexe au règlement intérieur.

Article 50 Fonctionnement

Chaque conseil de perfectionnement est présidé par un représentant de l'employeur.

Lorsque la formation relevant d'un même conseil de perfectionnement est organisée sur plusieurs sites géographiques, ce conseil peut se subdiviser en autant de sous-conseils de perfectionnement de site. Les compétences de ces conseils sont limitées aux organisations locales de la formation ; ils ne peuvent se substituer au conseil de perfectionnement.

Un calendrier prévisionnel des réunions est arrêté en début d'année universitaire pour l'année à venir.

La convocation à une réunion d'un conseil de perfectionnement est signée par le directeur de l'ÉSPÉ. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et envoyée à chaque membre de ce conseil par le responsable de la mention auquel il est rattaché.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil de perfectionnement sur proposition du responsable de mention.

Un compte rendu de chaque réunion est établi par un secrétaire de séance, validé par le président du conseil de perfectionnement, le responsable de parcours et le responsable de mention. Le compte rendu est transmis aux membres du CPER et au directeur de l'ÉSPÉ qui en assure la publicité.

Section 13 La commission pédagogique

Article 51 Rôle

La commission pédagogique examine les dossiers de demandes d'inscription dans le cadre de la procédure d'admission préalable et de validation des acquis. La procédure concerne les candidats qui ne remplissent pas les conditions de diplômes requises pour l'accès au master.

La commission pédagogique émet un avis sur chaque dossier présenté. La décision est prise par le directeur.

Article 52 Composition

La commission pédagogique est composée :

- du directeur, président de la commission,
- du directeur adjoint en charge de l'organisation des formations,
- des responsables des parcours concernés par les dossiers présentés,
- du chargé de mission des relations internationales dès lors que la procédure concerne des étudiants étrangers,
- de tout responsable ou chargé de mission compétent au regard des dossiers concernés.

Section 14 La commission recherche

Article 53 Rôle

La commission recherche conseille le directeur de l'ESPE en matière de politique scientifique, en lien étroit à la fois avec les axes de recherche de la Structure Fédérative d'Etudes et de Recherche en Education de Provence (SFERE-Provence, FED 4238), avec les besoins d'innovation et de développement des formations qu'elle dispense, et en relation avec les ressources humaines attachées à la recherche.

Le Directeur préside la commission recherche. Il arrête l'ordre du jour et le calendrier des réunions.

Le Directeur peut consulter la commission recherche sur les questions relatives à la gestion individuelle des carrières ou des services des enseignants-chercheurs.

La commission peut être consultée lorsque l'avis de la composante est requis ou lorsque la responsabilité du directeur est engagée soit au titre de ses compétences statutaires, soit au titre des compétences acquises par délégation du président de l'université.

Elle peut être consultée, notamment, pour les questions relatives à :

- la gestion des carrières pour :
 - les demandes de promotion de carrière,
 - les demandes d'éméritat,
 - les demandes en vue d'une habilitation à diriger des recherches ;
- les affectations ou changements d'affectation :
 - dans un collège,
 - sur un site de formation de l'ÉSPÉ,
 - dans un laboratoire de recherche,
 - dans une discipline ou une section disciplinaire du CNU,
 - dans une autre composante de l'université ou un autre établissement par détachement ou mise à disposition des personnels affectés à l'ÉSPÉ,
 - dans un autre corps par détachement ;
- l'organisation des services en matière :
 - de congés pour recherche et conversion thématique,
 - d'enseignement et de recherche,
 - d'aménagements pour activités de recherche, de développement ou de production de ressources,
 - d'aménagements pour exercice des responsabilités pédagogiques et administratives,
 - de répartition individuelle des primes ;

- les recrutements :
 - les propositions de nominations d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche,
 - la titularisation des maîtres de conférences,
 - les propositions de recrutement de formateurs associés, de contractuels ou de vacataires.

Article 54 Composition

La commission recherche est composée :

- des élus enseignants-chercheurs au CE (4 membres) et au CCE (8 membres);
- du Directeur de l'ÉSPÉ, s'il n'est pas élu ;
- du Directeur adjoint en charge de la recherche et des coopérations internationales, s'il n'est pas élu ;
- du Directeur adjoint en charge des relations recherche-formation-terrain, s'il n'est pas élu ;
- du Directeur de la fédération de recherche FED 4238 SFERE-Provence (ou son représentant) ;
- des responsables des collèges, s'ils ne sont pas élus.

La commission recherche se réunit en commission restreinte aux seuls élus ayant compétence pour traiter des questions relatives à ce corps, ce statut et ce grade.

Un membre ne peut pas prendre part aux délibérations dès lors qu'il est personnellement concerné.

Titre VII Les instances opérationnelles

Section 15 Les commissions de site

Article 55 Rôle et compétences

Constituée sur chaque site de l'ÉSPÉ, la commission de site est une instance de concertation, de consultation et de proposition sur des sujets propres au fonctionnement du site.

Elle a un rôle de proposition dans les domaines suivants :

- organisation des formations accueillies sur le site, notamment, au travers de la gestion des salles de formation et de l'harmonisation des emplois du temps,
- accueil des usagers du site, qualité de vie et conditions de travail,
- animation du site (activités culturelles, sociales et sportives, événementiel, colloques...).

Elle conseille le directeur de l'ÉSPÉ en matière :

- de projet budgétaire applicable au site,
- de projets de travaux,
- de projets de programmes d'équipement,
- et pour toute question précise formulée par la direction de l'école en relation avec la vie du site.

Article 56 Composition et désignation des membres

Chaque commission de site doit être composée en respectant, dans la mesure du possible, les principes de parité de ses membres siégeant avec voix délibérative et de non-cumul des mandats.

La composition des commissions de site est variable pour tenir compte de la spécificité de chaque site.

Pour le site d'Aix-en-Provence, elle est constituée de :

- huit membres de droit :
 - le directeur ou son représentant,
 - le responsable administratif de site,
 - le responsable de la BU ÉSPÉ ou son représentant,
 - le responsable de collège ALLSH ,
 - un représentant de la ville,
 - un représentant de l'UFR ALLSH,
 - un IA-IPR ALLSH,
 - un représentant du directeur académique des services de l'éducation nationale,
- douze représentants élus des personnels et des usagers :
 - quatre représentants des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, composant le collège A,

- quatre représentants des personnels administratifs et techniques, composant le collège B ;
- quatre représentants des usagers en formation initiale ou en formation continue, composant le collège C.
- Pour le site de Marseille, elle est constituée de : dix membres de droit :
 - le directeur ou son représentant,
 - le responsable administratif de site,
 - le responsable de la BU ÉSPÉ ou son représentant,
 - le responsable de collège Sciences,
 - un représentant de la ville,
 - un représentant de l'UFR Sciences,
 - un IA-IPR Sciences,
 - un représentant du directeur académique des services de l'éducation nationale,
 - le directeur de la Structure Fédérative d'Etudes et de Recherche en Education de Provence (SFERE-Provence, FED 4238) ou son représentant,
 - le directeur de l'unité de recherche EA4671 ADEF ou son représentant.
- douze représentants élus des personnels et des usagers :
 - quatre représentants des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, composant le collège A,
 - quatre représentants des personnels administratifs et techniques, composant le collège B ;
 - quatre représentants des usagers en formation initiale ou en formation continue, composant le collège C.

Pour le site d'Avignon, elle est constituée de :

- six membres de droit :
 - le directeur ou son représentant,
 - le responsable administratif de site,
 - le responsable de la BU ÉSPÉ ou son représentant,
 - un représentant de la ville,
 - un représentant de l'UAPV,
 - un représentant du directeur académique des services de l'éducation nationale du Vaucluse,
- neuf représentants élus des personnels et des usagers :
 - trois représentants des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, composant le collège A,
 - trois représentants des personnels administratifs et techniques, composant le collège B ;
 - trois représentants des usagers en formation initiale ou en formation continue, composant le collège C.

Pour le site de Digne-les-Bains, elle est constituée de :

- six membres de droit :
 - le directeur ou son représentant,
 - le responsable administratif de site,
 - le responsable de la BU ÉSPÉ ou son représentant,
 - un représentant de la ville,
 - un représentant du conseil départemental des Alpes de Haute Provence,
 - un représentant du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence,
- neuf représentants élus des personnels et des usagers :
 - trois représentants des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, composant le collège A,
 - trois représentants des personnels administratifs et techniques, composant le collège B ;
 - trois représentants des usagers en formation initiale ou en formation continue, composant le collège C.

La commission peut inviter toute personne susceptible de l'éclairer dans ses choix. De même, sont invitées les personnes représentant des associations, des établissements ou structures associées à la vie du site.

Le responsable des services administratifs et techniques et le responsable de la Bibliothèque Universitaire de l'ÉSPÉ sont membres consultatifs de droit. Le référent développement durable est également membre consultatif de droit.

Article 57 Présidence

Chaque commission de site élit son président, pour un mandat de cinq ans, parmi les représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, composant le collège A, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le président siège pour la durée de mandat restant.

Un vice-président pour chaque commission de site est désigné par et parmi les représentants des usagers élus, pour un mandat de deux ans. Il siège pour la durée de mandat restant.

Le président préside les séances et anime les débats de la commission de site. En cas de partage égal des voix lors d'une séance de commission de site, le président a voix prépondérante.

Article 58 Fonctionnement

La commission de site se réunit au moins deux fois par an, sur ordre du jour arrêté par le directeur, sur proposition du président, du vice-président et du responsable administratif de site.

L'ordre du jour est notifié aux membres de la commission huit jours avant la séance du conseil.

Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires de la commission pour une année universitaire est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année.

Les comptes rendus sont établis à l'initiative du responsable administratif de site.

Les comptes rendus sont signés par le président de la commission de site et le responsable administratif de site. Ils sont envoyés aux membres de la commission et au directeur de l'ÉSPÉ, dans le mois qui suit chaque séance. Le directeur de l'ÉSPÉ en assure la publicité.

Afin d'assurer le suivi des dossiers dont elle a la charge, la commission peut se doter d'un bureau de suivi restreint (président, vice-président, responsable administratif de site, un représentant de chacun des collèges). Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Section 16 Commission financière

Article 59 Rôle et compétences

La commission financière a pour objectif de renforcer le dialogue de gestion entre les différents acteurs de l'ÉSPÉ et améliorer l'efficacité de la fonction financière au sein de l'ÉSPÉ.

Elle a pour mission de conseiller le directeur sur les orientations budgétaires et sur l'exécution du budget.

Article 60 Composition des membres et fonctionnement

La commission financière est composée :

- du directeur de l'ÉSPÉ,
- du responsable des services administratifs et techniques,
- d'un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s) et/ chargé(s) de missions désignés par le directeur,
- des responsables de pôles administratifs et techniques,
- des responsables administratifs de site,
- des responsables des collèges,

La commission financière se réunit deux fois par trimestre. Le directeur de la Structure Fédérative d'Études et de Recherche en Éducation de Provence (SFERE-Provence, FED 4238) ou son représentant et le directeur de l'unité de recherche EA4671 ADEF ou son représentant sont invités permanents de la commission financière.

Peuvent être invités à la commission financière toutes personnes ayant des compétences en matière budgétaire.

Section 17 Commission des Personnels Administratifs et Techniques

Article 61 Rôle et compétences

La commission des personnels administratifs et techniques a un rôle consultatif. Elle fait des propositions, dans le cadre de la politique générale de l'ÉSPÉ en accord avec la politique de l'université, sur l'organisation générale et le fonctionnement des services, sur la politique des

ressources humaines dont le volet formation et sur l'action sociale en faveur des personnels de l'école.

Cette commission contribue également aux réflexions liées aux questions d'hygiène et de sécurité et plus largement celles liées aux conditions de travail des personnels.

Article 62 Composition et désignation des membres

La commission des personnels administratifs et techniques doit être composée en respectant, dans la mesure du possible, les principes de parité de ses membres siégeant avec voix délibérative et de non-cumul des mandats.

La commission des personnels administratifs et techniques est composée de douze membres.

Six représentants élus

Trois groupes de représentants des personnels administratifs et techniques sont arrêtés :

- collège des ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, des personnels ouvriers, des personnels de service, des personnels sociaux et des personnels de santé : deux représentants,
- collège des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : deux représentants,
- collège des contractuels : deux représentants.

Six membres de droit

- le directeur de l'ÉSPÉ,
- le responsable des services administratifs et techniques,
- Deux membres de la direction (directeur(s) adjoint(s) ou chargé(s) de missions) désignés par le directeur,
- un agent titulaire appartenant à la catégorie A et un agent titulaire appartenant à la catégorie B, exerçant leurs fonctions dans l'école, nommés par le directeur de l'ÉSPÉ.

Membres invités avec voix consultative

Sont invités à la commission des personnels administratifs et techniques avec voix consultative :

- le directeur général des services de l'université ou son représentant,
- les autres directeurs adjoints,
- le responsable de la BU-ÉSPÉ,
- les responsables des pôles administratifs et techniques de l'ÉSPÉ,
- les responsables administratifs des sites,
- le directeur de la Structure Fédérative d'Etudes et de Recherche en Education de Provence (SFERE-Provence, FED 4238) ou son représentant,
- le directeur de l'unité de recherche EA4671 ADEF ou son représentant,
- toutes personnes concernées par un des points de l'ordre du jour sur invitation du directeur.

Article 63 Présidence

La commission des personnels administratifs et techniques est présidée par le directeur de l'ÉSPÉ. Le responsable des services administratifs et techniques de l'ÉSPÉ est vice-président de la commission.

Article 64 Réunions de la commission des personnels administratifs et techniques

La commission des personnels administratifs et techniques se réunit en séance ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le président de la commission convoque les membres de la commission dix jours avant la date de la réunion. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. L'ordre du jour, établi par le président, est accompagné des documents préparatoires nécessaires.

Un tiers au moins des membres peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, dans les mêmes délais que prévus à l'alinéa précédent.

La commission siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. En cas d'absence d'un membre titulaire de la commission, il est remplacé par son suppléant. Afin de permettre à la

commission de siéger dans des conditions normales, tout membre qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président qui convoque le membre suppléant. Chaque suppléant présent siège de droit en l'absence du titulaire, pour le même collègue et la même liste, pour l'ensemble de la session.

Le président de la commission peut convoquer à titre d'expert ou d'invité toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer la commission sur un point précis de l'ordre du jour, de sa propre initiative, ou à la demande du plus du tiers des membres de la commission. Les demandes de convocation d'expert ou d'invité doivent être parvenues au directeur de l'ÉSPÉ, au plus tard, deux jours avant la séance de la commission.

Article 65 Fonctionnement

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par les représentants de l'école interne ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

Les votes se déroulent ordinairement à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Aucun vote par délégation n'est admis. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Le directeur de l'ÉSPÉ informe par écrit les membres de la commission dès lors que sa proposition est contraire à l'avis émis par la commission ; il doit motiver cette information.

Le compte rendu détaillé de la réunion est signé par le président et le vice-président de la commission. Il est envoyé aux membres de la commission des personnels administratifs et techniques à l'occasion de l'envoi de l'ordre du jour de la séance suivante. Le directeur de l'ÉSPÉ en assure la publicité.

L'approbation du compte rendu de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.